AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 10/07/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108-2026-DE
Reçu le 10/07/2026

Confluent et Coteaux de Prayssas

Département de Lot et Garonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS - Séance du 06 JUIL. 2026

Nombre de membres du conseil : 46		Quorum : 24	
En exercice : 46			
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 40		Date convocation :	30/06/2026
Pouvoirs de vote : 3		Date d'affichage :	30/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le six juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Razimet, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération n°108-2026 – Administration générale / Gouvernance **Modifications statutaires** Annexe 2 : statuts de la Communauté de Communes	*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :* 10 JUIL. 2026 *Publication :* 10 JUIL. 2026

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	MELON Christophe	X					
	ROSSET Lise			X	Pouvoir à BEUTON Michèle		
	NEBLE Henri	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	BOUCHERES Jeanne	X					
	MOSCHION Nicole	X					
	LAFON Alain	X					
	TOULMONDE Martine	X			*Arrivée à 17h50-Délibération 109-2026*		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian			X	Pouvoir à TEULLET Daniel		
BAZENS	BICHET Didier	X					
BOURRAN	MONETTA Alain	X					
CLERMONT-DESSOUS	ORLIAC Dominique	X					
	MILHOUET Sylvain	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	SERENA Michel	X					
	DE LONGHI Isabelle	X					
	SARTORI Jean-Michel	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON George	X					
GRANGES/LOT	MILLIOT Jean-Luc		X		Suppléé par CALLEJA-BOUYSSONIE Sophie		
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LLORCA Jean-Marc	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108 2026-DE
Reçu le 10/07/2026

MONFERRAN	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline			X	Pouvoir à ARMAND José		
NICOLE	COLLADO François	X					
PORT SAINTE MARIE	LARROY Jacques	X					
	GENTILLET Jean-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	DUMAIS Jacques	X					
	LE GUERN Sylvie					X	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	PECOURNEAU Christian	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	RINALDI Laurent	X					
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X					
SAINT-LEON	TRIQUET Vincent	X			Arrivée à 18h30-Délibération 123-2026		
SAINT-PIERRE de BUZET	THOUEILLE Josiane	X					
SAINT-SALVY	COUZARD Pascal	X					
SAINT-SARDOS	MÉROT Marie-Thérèse	X					
SEMBAS	BOUDOUX DE HAUTEFEUILLE Christophe	X					
Soit, pour cette séance :		42		3		1	0

A été nommé Secrétaire de séance : Isabelle DE LONGHI

Délibération n°108-2026 – Administration générale / Gouvernance **Modifications statutaires** Annexe 2 : statuts de la Communauté de Communes	*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :* 16 JUIL. 2026 *Publication :* 16 JUIL. 2026

Exposé des motifs :

Le Président informe l'Assemblée Délibérante qu'une modification statutaire est rendue nécessaire afin d'intégrer la nouvelle répartition des sièges, ainsi que des modifications règlementaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2025-10-14-00005 en date du 14 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas modifiés ci-annexés,

Considérant que, suite à la nouvelle répartition des sièges et des évolutions règlementaires, il est nécessaire de procéder à des modifications statutaires,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** la modification des statuts ci-annexés,

AR Prefecture
047-214700040-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

2. **Autorise** Monsieur le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du C.G.C.T.,
3. **Dit que** l'annexe aux statuts portant définition de l'intérêt communautaire rectifiée selon les dispositions ci-avant exposées sera adoptée en suivant.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
José ARMAND

La secrétaire de séance,
Isabelle DE LONGHI

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

STATUTS
DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du CONFLUENT et
Des COTEAUX DE PRAYSSAS

Approuvé par
Délibération n°..... du

06.07.2026

Proposition de modification statutaire

Arrêté Préfectoral

N°.....

AR Prefecture
047-200068922-20260706-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Chapitre 1 – Dénomination
Chapitre 2 – Périmètre
Chapitre 3 – Siège
Chapitre 4 – Durée
Chapitre 5 – Receveur
Chapitre 6 – CGCT

TITRE II – GOUVERNANCE

Chapitre 1 – Conseil communautaire
Chapitre 2 – Président et vice-présidents
Chapitre 3 – Bureau
Chapitre 4 – Commissions
Chapitre 5 – Conférence des Maires

TITRE III – COMPETENCES

Chapitre 1 – Compétences obligatoires
Chapitre 2 – Compétences supplémentaires

TITRE IV – MODALITES D'APPLICATION

Chapitre 1 – Gestion des instances dirigeantes de la Communauté de Communes
Chapitre 2 – Charte financière et fiscale
Chapitre 3 – modifications

TITRE V – DISSOLUTION

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

PREAMBULE

« La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.

Ce projet commun pourra intégrer des compétences supplémentaires qui concourent au renforcement de la solidarité entre les communes membres et à des objectifs de cohésion sociale et territoriale. »

AR Prefecture
047-200068922-20260706-168_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

TITRE I - PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1 – DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas »

CHAPITRE 2 – PERIMETRE

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en vigueur, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rassemble les 29 communes ci-dessous :

- Aiguillon
- Ambrus
- Bazens
- Bourran
- Clermont-Dessous
- Cours
- Damazan
- Frégimont
- Galapian
- Granges- sur- Lot
- Lacépède
- Lagarrigue
- Laugnac
- Lusignan-Petit
- Madaillan
- Monheurt
- Montpezat d'Agenais
- Nicole
- Port Sainte Marie
- Prayssas
- Puch-d'Agenais
- Razimet
- Saint-Salvy
- Saint Laurent
- Saint Léger
- Saint Léon
- Saint Pierre de Buzet
- Saint Sardos
- Sembas

CHAPITRE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est fixé :

30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON

sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services

CHAPITRE 4 - DUREE

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 5 – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont exercées par le service de gestion comptable d'AGEN.

CHAPITRE 6 – CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026

1.1 COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est administrée par un conseil communautaire dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par le présent chapitre.

1.2 REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour le mandat 2026-2032, par arrêté n°47-2025-10-14-00005 du 14 octobre 2025, le Préfet de Lot et Garonne a procédé à la répartition des sièges comme suit :

COMMUNES	Nbre de Conseillers	Suppléants
AIGUILLON	10	0
AMBRUS	1	1
BAZENS	1	1
BOURRAN	1	1
CLERMONT-DESSOUS	2	0
COURS	1	1
DAMAZAN	3	0
FREGIMONT	1	1
GALAPIAN	1	1
GRANGES SUR LOT	1	1
LACEPEDE	1	1
LAGARRIGUE	1	1
LAUGNAC	1	1
LUSIGNAN-PETIT	1	1
MADAILLAN	1	1
MONHEURT	1	1
MONTPEZAT D'AGENAIS	1	1
NICOLE	1	1
PORT SAINTE MARIE	5	0
PRAYSSAS	2	0
PUCH D'AGENAIS	1	1
RAZIMET	1	1
SAINT LAURENT	1	1
SAINT LEGER	1	1
SAINT LEON	1	1
SAINT PIERRE DE BUZET	1	1
SAINT SALVY	1	1
SAINT SARDOS	1	1
SEMBAS	1	1
	46	**24**

AR Prefecture
047-200068922-20260706-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
047-200068922-20260706-108 2026-DE
Reçu le 16/07/2026

Conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition détaillée des sièges par commune membre est un élément statutaire obligatoire qui doit figurer dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

1.3 SUPPLEANTS

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

1.4 REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

L'organe délibérant peut se réunir en visio-conférence ou audioconférence selon les modalités fixées par délibération prise en application du code général des collectivités territoriales.

1.5 DELEGATIONS DU CONSEIL

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut déléguer au bureau et au Président une partie de ses attributions. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

CHAPITRE 2 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

2.1 DESIGNATION DU PRESIDENT

Le conseil communautaire élit son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2 VACANCE

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.
Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président.

2.3 ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 16/10/2026

Il représente la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans tous les actes de la vie civile.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il nomme aux emplois créés par l'assemblée délibérante, et assure la gestion du personnel.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il adresse avant le 30 septembre de chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

2.5 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le président nouvellement élu préside la séance au cours de laquelle sont élus les vice-présidents et les autres membres du bureau.
Le nombre de vice-président est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse excéder 20% des effectifs du conseil.
Toutefois, l'assemblée délibérante peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.
Dans ce cas, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale pour un nombre total de vice-présidents représentant 20% de l'effectif de l'assemblée délibérante.
En cas de modification législative, les dispositions légales en vigueur se substituent de plein droit aux présentes.
Les vice-présidents sont élus selon le même mode de scrutin que le Président.

CHAPITRE 3 – BUREAU

3.1 . COMPOSITION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, des vice-présidents du conseil communautaire et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas de suppléant à un membre du Bureau. Ainsi en cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

AR Prefecture
047-200068922-20260706-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

Les membres du bureau sont élus selon le même mode de scrutin que le président et les vice-présidents.

Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, pour les affaires qui les concernent et à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires qui ont reçu délégation pour une mission communautaire.

3.2 . ATTRIBUTIONS

Le bureau reçoit délégation que le conseil communautaire lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.5 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le bureau se réunit en un seul lieu au moins une fois par semestre.

CHAPITRE 4 – LA CONFERENCE DES MAIRES

~~Il s'agit d'une réunion de l'ensemble des maires. Le Bureau peut s'y substituer si l'ensemble des maires sont représentés. L'esprit des statuts de la Communauté de Communes est que le bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.~~
~~En invitant l'ensemble des maires, le Bureau est de fait une Conférence des maires et pourra statuer en tant que telle si besoin.~~
Sauf si le bureau comprend déjà tous les maires des communes membres, une conférence des maires est créée, dans le respect des modalités de réunion prévues par la loi (initiative du Président ou d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an à la demande de ces derniers).

Sauf pour le cas spécifique relevant de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le choix des sujets effectivement portés devant cette instance relève de l'appréciation politique du Président de l'E.P.C.I. et, le cas échéant, d'un tiers des maires, éventuellement encadrée par les stipulations du pacte de gouvernance et du règlement intérieur, mans sans que ces instruments puissent transformer une simple faculté de consultation en obligation générale prévue par la loi.

En application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, la conférence des maires est juridiquement obligatoire d'une part en cas d'élaboration ou de révision d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), après l'enquête publique et avant l'approbation, y compris lorsqu'il existe des plans de secteurs intégrés au PLUi et d'autre part, pour la phase de modifications éventuelles du projet de PLUi à l'issue de l'enquête, les résultats de l'enquête et les avis devant être présentés aux maires lors de la conférence.

S'il est fait le choix de réunir les deux instances le même jour, la conférence des maires est convoquée par une convocation distincte de celle du bureau. De même, les deux séances sont distinctes et font l'objet de comptes-rendus séparés.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS

5.1 COMMISSIONS PERMANENTES – NOMBRE ET NATURE

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences communautaires. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil communautaire selon les règles édictées par le présent chapitre.
Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil communautaire. Elles sont aussi force de proposition et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

5.2 COMPOSITION

Chaque commission est composée de ~~12~~ 14 membres ~~soit~~, comprenant le Président de la Communauté de Communes, le Vice-Président en charge de la compétence et 3 représentants de chaque secteur :

Secteur 1 : Damazan, Ambrus, Saint Pierre de Buzet, Saint Léon, Saint Léger, Monheurt, Puch d'Agenais et Razimet

Secteur 2 : Aiguillon, Nicole et Lagarrigue

Secteur 3 : Port Sainte Marie, Saint Laurent, Clermont Dessous, Frégimont, Bazens, Saint Salvy, Galapian, Bourran

Secteur 4 : Prayssas, Lusignan-Petit, Montpezat, Madaillan, Lacépède, Saint Sardos, Granges Sur Lot, Cours, Sembas, Laugnac

Peuvent être membres des commissions permanentes :
- Les conseillers communautaires titulaires et suppléants
- ou à défaut, sur proposition de la commune, parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

5.3 PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le Président du conseil communautaire est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence au Vice-président en charge de la compétence concernée ~~à un des vice-présidents membres du Bureau~~.
Un des membres de la commission est désigné par les membres lors de la commission d'installation en tant que vice-président suppléant de la commission.

TITRE III - COMPETENCES TRANSFEREES

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
   - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
   - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
   - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
   - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 10/07/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026

12° (Mentionnée facultatif) : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5. Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, car toutes les communes ont transféré cette compétence à l'E.P.C.I. à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences " eau " et " assainissement " ;

6. Eau, car toutes les communes ont transféré cette compétence à l'E.P.CI. à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 précitée.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, notamment le Vélodrome de Betbèze à Damazan ;

5. Action sociale et services à la population d'intérêt communautaire ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

7. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire ;

8. Prêt de matériel aux communes pour des manifestations d'intérêt communautaire ;

9. Accessibilité.

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire.

TITRE IV - MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 – LA GESTION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

~~La Communauté de Communes est dotée des règlements intérieurs suivants :~~

- ~~Règlement intérieur du conseil communautaire~~
- ~~Règlement intérieur du bureau communautaire~~
- ~~Règlement intérieur du fonctionnement des commissions~~

AR Prefecture
047-214700040-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/10/2026
AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 16/10/2026

La Communauté de Communes est dotée d'un règlement intérieur de l'organe délibérant réunissant les modalités de gestion du Conseil communautaire, du bureau communautaire et du fonctionnement des commissions.

CHAPITRE 2 – REGIME FISCAL ET CHARTE FINANCIERE ET FISCALE

2.1 REGIME FISCAL

La Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas adopte le régime fiscal de « fiscalité additionnelle de zone (F.P.Z.) » composé de :

- Un taux propre pour les trois taxes : taxe foncier bâti (T.F.B.), taxe foncier non-bâti (T.F.N.B.) et Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.)
- Un taux de C.F.E. sur la zone de la Confluence qui pourra être étendu à toute autre zone reconnue d'intérêt communautaire

~~2.2 CHARTE FINANCIERE ET FISCALE~~ UN PACTE FINANCIER ET FISCAL

~~Une charte financière et fiscale~~ Un pacte financier et fiscal est élaboré et prévoit :

- La création d'une conférence fiscale et financière, composée des membres du Bureau, chargée d'évaluer les relations financières entre l'E.P.C.I. et ses communes membres, de définir les orientations de la politique fiscale du territoire

- De piloter les ratios prudentiels de gestion (épargne de gestion, épargne brute, capacité de remboursement de la dette et principe de l'efficience des charges de fonctionnement pour soutenir la capacité d'investissement)

Le pacte financier et fiscal est adopté et révisé par délibération du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions du C.G.C.T. et des règles budgétaires applicables aux E.P.C.I.
Il n'a pas de valeur règlementaire supérieure aux délibérations budgétaires annuelles.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS

L'ensemble de ces procédures sont décrites conformément aux articles du C.G.C.T cités ci-après, dans leur rédaction en vigueur.
En cas de divergence entre la présente description et les dispositions légales, ces dernières prévalent de plein droit.

3.1 MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications des statuts doivent être effectuées dans les cas suivants :

- Adjonction ou retrait de compétences (article L 5211-17 du C.G.C.T.)
- Autres modifications de compétences (article L5211-20 du C.G.C.T.)
- Modification relative au nombre et à la répartition des sièges (article L5211 20-1du C.G.C.T.)

Toutes ces modifications font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Procédure

- Le conseil communautaire décide par délibération (majorité simple) de modifier ses statuts : adjonction ou retrait de compétence.
- La délibération est notifiée à l'ensemble des maires des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. La décision est réputée favorable en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois.
- L'arrêté préfectoral de modification de compétence est pris dans la mesure où la majorité qualifiée a été atteinte.

AR Prefecture
047-200068922-20260706-108_2026-DE
Reçu le 16/10/2026

3.2 MODALITES D'ADHESION

Le périmètre de la communauté peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles
- Soit à l'initiative de l'organe délibérant de la communauté. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté de des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'E.P.C.I. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

3.3 RETRAIT D'UNE COMMUNE

Par dérogation à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se retirer d'une Communauté de Communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté de Communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE V – DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_86-DE
Reçu le 16/07/2026

Confluent et Coteaux de Prayssas
Communauté de Communes

Reçu le
07 AOUT 2026
Ville d'Aiguillon

A Aiguillon, le 16 JUIL. 2026

Monsieur le Maire
Mairie
Place du 14 juillet
47190 AIGUILLON

LRAR n° 2C 192 500 4926 4.

Dossier suivi par : Emeline MOREL
emorel@ccconfluent.fr / 06.02.12.28.03

Réf. : JA/PM/EM

Objet : Notification de la délibération n°108-2026 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-jointe pour notification la délibération n°108-2026 en date du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil Communautaire du Confluent et des Coteaux de Prayssas a effectué des modifications statutaires.

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, je vous remercie de bien vouloir réunir votre conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, afin de vous prononcer sur les modifications envisagées.
A défaut de délibération dans ce délai, votre décision sera réputée favorable.

A l'issue de ce délai, la décision de modification sera prise par arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Président,

COMMUNAUTÉ CONFLUENT ET COTEAUX de PRAYSSAS

José Armand

Pièce jointe : Délibération n°108-2026 et son annexe